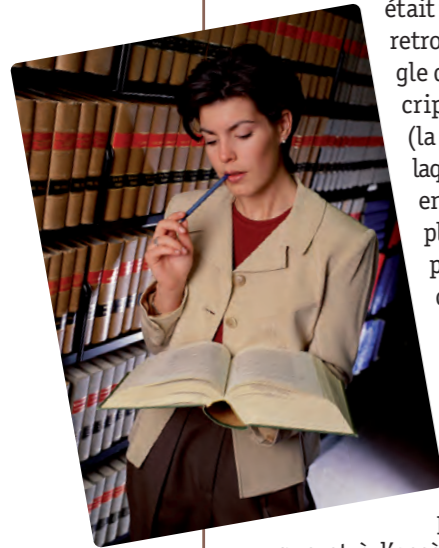




Le coin du juriste

# Attention aux nouveaux délais de prescription !



Avant le 17 juin 2008, il était très difficile de se retrouver dans la jungle des délais de prescription extinctive (la durée à l'issue de laquelle aucune action en justice ne peut plus être engagée): pas moins de 250 délais différents étaient recensés en fonction des cas de figure. Une situation qui nuisait à la lisibilité du paysage juridique et à l'accès de chacun à la justice. Le législateur a décidé d'y mettre de l'ordre en réduisant le nombre et la durée des délais.

**Une simplification notable**  
Même s'il existe encore un certain nombre d'exceptions, la loi du 17 juin 2008 unifie la plupart des cas de figure. Globalement, cette unification va dans le sens d'une réduction des délais.

Auparavant, la règle pour l'action civile était en général de trente ans. Dans la plupart des cas désormais, le délai passe à

cinq ans, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits.

**Quel est l'intérêt de cette réforme pour les associations ?**  
La réforme des délais de prescription n'est pas une réforme mineure. Elle est bienvenue car elle "colle" davantage à la réalité des faits. La plupart des actions en justice sont intentées dans des délais assez brefs. Ceci explique d'ailleurs que cette réforme n'aura probablement pas d'impact sur les primes. Elle ne devrait pas changer la sinistralité. En tout cas, les assureurs ne prévoient pas à ce jour de réduction.

En revanche, cette loi présente un intérêt certain pour les associations: elle retire le risque de recours qui persistait après une cessation d'activité, un départ à la retraite, par exemple.

Désormais, cinq ans après ces événements, aucune action ne peut être intentée.

Eric Colleville - 01 49 64 14 14  
epcolleville@verspieren.com

Les différents délais de prescription

**2 ANS**  
pour les biens et services fournis par les professionnels aux consommateurs.

**5 ANS**  
pour les actions personnelles ou mobilières, pour l'action en paiement ou en répétition du salaire, ou pour l'action en réparation d'un préjudice dû à une discrimination.

**10 ANS**  
pour toute affaire impliquant des dommages corporels.

**20 ANS**  
En cas de préjudice résultant d'actes de tortures, de barbarie, de violences ou d'agressions sexuelles sur mineurs.

**30 ANS**  
pour les actions réelles immobilières, ainsi que pour les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités.

*Des aménagements de la prescription restent possibles. Pour cela, un accord des parties est nécessaire. Le délai ne peut néanmoins pas être inférieur à un an ou supérieur à dix ans.*



# La lettre des Associations

Éditée par Verspieren, l'assureur conseil des Associations

Décembre 2008



## Éditorial

Par **Éric Colleville**  
Responsable du département Associations de Verspieren.

Plus que jamais... restons sereins!  
En septembre 2007, nous lançons déjà ce cri d'espoir: restons sereins! Aujourd'hui, "pris" dans les "crises" financière, boursière et bientôt économique, il faut plus que jamais le rester.

*Crise financière ?* Si les banques veulent survivre, il faudra bien accepter des contrôles réellement efficaces.

*Crise boursière ?* Pour éviter les folles variations des cours de bourse (qui finissent toujours par reprendre pied), une réforme sera là aussi nécessaire.

*Crise économique ?* Elle est annoncée, mais des plans de relance sont prévus dans de nombreux pays. Et l'examen du passé démontre que les crises disparaissent en 6 à 18 mois.

Quelle crise vivons-nous alors ?  
Une crise de confiance ? Pas de confiance entre les banques et leurs clients. Pas de confiance entre les opérateurs et les sociétés cotées. Pas de confiance dans l'avenir.

Où trouver la confiance ? En gardant toujours espoir. Une étude récente de la Coface démontre que les 500 000 associations inscrites à l'INSEE ont un taux de défaillance (0,3%) huit fois moindre que les entreprises (2,4%)! Beau signe d'espoir! Notre métier nous permet d'accompagner nos clients sur des sujets de la vie réelle et pour des vrais risques (voir RC médicale page 2 et la couverture des bénévoles page 3). Notre rôle est d'aider à visualiser les difficultés (voir audit des risques ci-contre).

Bref, nous aidons nos clients à rester sereins.

Agréable lecture.

Nos missions à la loupe

## L'audit des risques et des contrats

Intermédiaire entre le client et les sociétés d'assurance, le courtier a pour première mission d'auditer les risques du client et ses polices d'assurances en cours.

En quoi consiste l'audit des risques? Le courtier analyse avec précision l'ensemble des risques de son client. Il apprécie ses bâtiments et fait au besoin des recommandations en matière de protection incendie ou vol. Si les locaux sont importants, il établit un rapport de visite à l'attention des assureurs, pour que ceux-ci se fassent une idée plus précise du risque et adaptent leur tarification.

L'audit des risques détermine le niveau et le montant des garanties à proposer au client. Suivant les statistiques antérieures, le courtier peut envisager une "gestion des risques" par l'application de franchises spécifiques à certaines garanties. Cette démarche est menée aussi bien pour l'assurance dommage que pour la responsabilité civile.

L'audit des contrats est également une étape importante. Les termes ou la rédaction des clauses des contrats sont souvent très difficiles à comprendre par les clients. Le courtier va donc commenter point par point ses contrats en cours, faire ressortir

les points forts et les faiblesses des garanties ou des montants de garanties. À la fin de l'étude, le client reçoit un rapport descriptif de l'audit effectué. Il est à noter que l'audit des contrats en cours n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres ou lorsque le client préfère rester discret sur ses anciens contrats. Une pudeur bien compréhensible, que le courtier doit aider à lever. Auditer les contrats existants est en effet pour lui une étape clef, qui lui permet d'exercer son métier le plus pleinement, le plus finement au service de son client. À lui donc de le convaincre notamment que l'aspect "prime" passe en dernier lieu, après les garanties, les montants et les franchises.

Et d'appliquer le principe cher à Verspieren: si le client est mal assuré, on doit le dire, s'il est bien assuré, on doit lui dire aussi... Transparence oblige!

Patrick Mauviel  
01 49 64 11 55  
pmauviel@verspieren.com



**VERSPIEREN - Département Associations**  
57, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

1er courtier français indépendant | Primes et cotisations gérées: 2,5 Md€  
Chiffre d'affaires: 243 M€ | Effectif: 1 600 collaborateurs

**VERSPIEREN**  
COURTIER EN ASSURANCES

www.verspieren.com

**VERSPIEREN**  
COURTIER EN ASSURANCES

La lettre des Associations est éditée par VERSPIEREN  
57 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : 01 49 64 10 64  
Fax : 01 49 64 13 45

N° immatriculation ORIAS:  
07 001 542 - www.orias.fr  
ISSN : en cours.  
Dépôt légal : en cours.

Directeur de la publication:  
Claude Delahaye  
Rédacteur en chef:  
Éric Colleville.  
Comité de rédaction:  
Éric Colleville,  
Patrick Mauviel.  
Maquette:  
Florence Graziotin.  
Crédit photo:  
Getty Images.



Pratique

## Quelle couverture pour les bénévoles ?

**Qui dit bénévolat ne dit pas exonération de responsabilité... Si vous employez des bénévoles, vous devez vous poser les mêmes questions que pour des salariés sur les risques de non-couverture et de mise en cause de votre association. Tour de piste des précautions à prendre...**

Quels sont les risques à envisager ? Ils sont de deux sortes. D'un côté, les bénévoles peuvent causer des dommages aux tiers dans le cadre de leurs fonctions. Exemple : lors d'un déplacement à l'extérieur, des supporters d'une association sportive se prêtent à des actes de vandalisme. D'un autre, ils peuvent eux-mêmes subir des dommages. Dans les deux cas, votre responsabilité peut être recherchée. Le fait qu'il s'agisse de bénévoles et non pas de salariés n'est pas un motif d'exonération. Si ces bénévoles ont causé ou subi un dommage dans l'exercice de leurs fonctions, vous êtes considéré comme responsable.

### La couverture des dommages causés par les bénévoles

Depuis un arrêt de principe de la Cour de cassation du 12 décembre 2002, l'association est responsable en vertu de l'article 1384 alinéa 1 du Code

civil pour les dommages involontaires causés par des bénévoles. Dans cet arrêt, les faits étaient les suivants : à l'occasion d'un défilé, une majorette avait blessé involontairement un tiers avec son bâton. L'association, considérée comme responsable du dommage causé, avait été tenue d'indemniser la victime.

L'association est-elle maintenant responsable des dommages causés volontairement par les bénévoles ? Oui, de la même façon...

Ainsi, le 9 octobre 2003, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné une association à indemniser la dégradation de deux autocars causée par des supporters lors d'un déplacement à l'extérieur.

Quelle est la solution ?

L'association et les administrateurs étant considérés comme responsables des dommages occasionnés par les bénévoles, ont intérêt à souscrire des contrats adaptés à leurs activités. Il en va de leur tranquillité et également de la pérennité de l'association.

### La couverture des dommages subis par les bénévoles

Autre cas de figure, les bénévoles sont eux-mêmes victimes de dommages dans le cadre de leurs fonctions. Sachez que les associations peuvent être rendues responsables à deux titres. Tout d'abord, en cas de faute ayant occasionné le dommage subi. Mais aussi, en cas de défaut de conseil. En effet, elles ont pour devoir d'informer les bénévoles des risques encourus et de veiller à ce qu'ils soient bien assurés, soit en les assurant eux-mêmes, soit en

leur conseillant de souscrire des garanties complémentaires si les garanties souscrites sont insuffisantes.

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2004 confirme ce principe. Exposé des faits : suite à une erreur de pilotage, les bénévoles d'une association humanitaire meurent dans un accident d'avion, lors d'une mission à Madagascar. Les familles assignent l'association et son président en responsabilité civile, mettant en cause un défaut de sécurité dans l'organisation du transport et un défaut de souscription de garanties adaptées.

La Cour de cassation rejette les arguments des familles, mais pose néanmoins sans aucune ambiguïté le principe de la responsabilité des associations en cas de faute ou de défaut de conseil. En effet, elle estime que l'association n'a commis aucune faute dans l'organisation du voyage, l'accident étant lié à une erreur de pilotage. Par ailleurs, elle considère que l'association n'a pas manqué au devoir de conseil, puisqu'elle a bien informé les bénévoles des risques encourus, et qu'elle leur a conseillé de souscrire des garanties complémentaires, en raison des faibles garanties souscrites par elle-même.

Soyez donc attentifs à protéger vos bénévoles, car la gratuité n'est pas sans risque. Le défaut d'assurance peut devenir très coûteux !

Eric Colleville  
01 49 64 14 14  
epcolleville@verspieren.com

Décryptage

## RC médicale : une obligation souvent négligée

Depuis la loi Kouchner du 4 mars 2002, tous les professionnels de la santé doivent souscrire une assurance. Un impératif oublié par un certain nombre d'associations, à leurs risques et périls.



Le 4 mars 2002, la loi Kouchner bouleverse le monde de la santé. Tout d'abord, elle instaure une responsabilité décennale des professionnels de la santé. En clair, les victimes ont dix ans devant elles pour initier une action en justice. Mais surtout, cette loi pose le principe d'une obligation d'assurance, pour tous les professionnels de la santé. Auparavant, les médecins souscrivaient leur propre assurance. À partir de la loi Kouchner, ce sont les établissements qui sont censés souscrire cette assurance pour les couvrir.

L'article L.1142 du Code de la santé publique définit très largement les professionnels soumis à cette obligation : professionnels de la santé, établissements, services ou organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins. Elle concerne donc un grand nombre d'associations, dès lors qu'elles ont un lien, proche ou lointain, avec la santé. C'est le cas des hôpitaux qui ont choisi la forme associative, des maisons de retraite médicalisées, des structures d'accueil pour handicapés, des soins à domicile, etc.

### Comment s'exerce cette responsabilité ?

Le législateur pose le principe de la responsabilité pour faute. La loi Kouchner met ainsi fin à une jurisprudence, qui, par facilité, pour indemniser plus rapidement les victimes, retenait une responsabilité sans faute (comme dans le cas de l'arrêt Perruche, Cour de cassation du 17 novembre 2000).

Néanmoins, ce principe rencontre certaines limites et exclusions. Tout d'abord, cette responsabilité peut être présumée. Dans ce cas, il incombe à l'auteur suspecté de prouver qu'il n'a pas commis de faute. Par ailleurs, les professionnels et établissements de santé peuvent être considérés comme responsables en l'absence de faute en raison d'un produit de santé, ou pour des dommages résultant d'infections nosocomiales.

Parallèlement, certaines dispositions aggravent les responsabilités des intervenants. Celles-ci découlent de trois types d'obligations :

- le devoir d'information du fait de risques nouveaux qui peuvent être identifiés et qui touchent des personnes ayant antérieurement fait l'objet d'investigations, traitements ou actes de prévention ;
- le droit d'accès au dossier médical ;
- les règles spécifiques qui pèsent sur certaines professions, comme celles des chirurgiens esthétiques.

### Pour quels montants s'assurer ?

Un décret du 21 mai 2003 fixe un montant minimal d'assurance pour les professions libérales : 10 millions d'euros. Il ne donne en revanche aucune indication pour les autres acteurs de la santé tels que les associations gestionnaires d'établissements. Même si celles-ci ont libre appréciation pour le montant de garanties à souscrire, il peut sembler judicieux de leur conseiller de s'aligner sur le minimum imposé aux professions libérales.

Dans tous les cas, elles ont intérêt à bien vérifier leur contrat de responsabilité civile, la plupart des assureurs excluant ce type de risque.

### À quelles sanctions s'exposent les associations non assurées ?

En cas de non-respect de l'obligation d'assurance, les associations s'exposent à une amende de 45 000 euros et à l'interdiction d'exercice, si un sinistre survient sans que l'établissement soit couvert (article L.1142-25 du Code de la santé publique).

Une "épée de Damoclès" qui s'élève au-dessus d'un nombre non négligeable d'associations. Elles sont en effet légion à ignorer cette obligation. Une situation qui s'explique peut-être par le manque d'informations dont pâtit le monde associatif, mais aussi par les difficultés propres à ce marché. À la sortie de la loi Kouchner, la plupart des assureurs ont fui ces risques, craignant une dérive de la sinistralité. Aujourd'hui, les acteurs de la santé trouvent encore principalement deux acteurs en lice. Une situation non concurrentielle, difficile, où l'appui de Verspieren, assureur d'hôpitaux notamment depuis des années et connaissant bien le marché, s'avère plus que précieux, pour négocier de bonnes garanties, à des tarifs non prohibitifs.

Patrick Mauviel  
01 49 64 11 41  
pmauviel@verspieren.com